

ARRÊTÉ N° 212-2024

**AUTORISATION DE TRAVAUX PRONONCÉE
 PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		Référence dossier :
Déposée le 09/02/2024		AT 34123 24M0002
Par : SAS MIRAND - Intermarché Représenté par : Monsieur Éric BURET Demeurant à : CC LES PORTES DU SOLEIL Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC Pour : Travaux de réaménagement intérieur du magasin Sur terrain sis à : CC LES PORTES DU SOLEIL Route de Saint Georges d'Orques 34990 JUVIGNAC Référence cadastrale : BN664	Catégorie : 1 ^{er} Classement : M Effectif : 3 203 (personnel + public)	

Le Maire de Juvignac,

- Vu** la demande susvisée ;
Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 et suivants et R123-1 à R123-21 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH en date du 28/03/2024 ;
Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 02/04/2024 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Autorisation de Travaux est accordée. Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes handicapées et la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et IGH seront strictement respectées.

Juvignac, le 23 mai 2024



Pour Le Maire et par délégation,
 L'Adjoint à l'Aménagement du territoire, la
 production locale et l'attractivité économique.

Gaëtan LAN SUN LUK

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Préventionniste : Lieutenant sébastien MILHAU
adresse : SDIS parc Bel air 34570 Vailhauquès
courriel : sebastien.milhau@sdis34.fr

ETUDE DE PROJET
à la demande d'autorisation de travaux

Séance du 28 mars 2024

<u>RAISON SOCIALE</u>	INTERMARCHE CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ LES PORTES DU SOLEIL
<u>ADRESSE</u>	C.C. Les Portes du Soleil
<u>COMMUNE</u>	JUVIGNAC
<u>OBJET</u>	Demande d' Autorisation de Travaux At 034 123 24 M0002 Le projet consiste au réaménagement intérieur du magasin Intermarché afin de trouver le Hall de vente initial
<i>Maître d'ouvrage ou pétitionnaire :</i>	M BURET ERIC
<i>Responsable exploitant :</i>	M Richard BISCAN
CLASSEMENT :	<u>TYPE principal :</u> M CATEGORIE : 1 ère

SITUATION ADMINISTRATIVE

DOSSIER TRANSMIS PAR LE SERVICE INSTRUCTEUR : JUVIGNAC

REÇU AU SECRETARIAT DE LA COMMISSION LE 13 FEVRIER 2024 ; DATE DU DEPOT DU DOSSIER : 9 FEVRIER 2024

DATE DE RECEPTION DE LA DEMANDE : 20 mars 2024

MAITRE D'OUVRAGE : M BURET ERIC CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ

MAITRE D'ŒUVRE : ATELIER AB ARCHITECTE

ORGANISME AGREE ou PERSONNE AGREEE : NON RENSEIGNE

Demande d'Autorisation de Travaux At 034 Examen en S/Commission du 28 mars 2024,
123 24 M0002 Favorable (Presc.)

Le projet consiste au réaménagement
intérieur du magasin Intermarché afin de
trouver le Hall de vente initial

Dérogation(s) au règlement de sécurité

Objet

Mesures spéciales validées en S/Commission départementale du

*Pas de demande de dérogation présentée avec
le dossier*

Solutions techniques retenues pour l'évacuation des personnes en tenant compte des situations d'handicaps

Mesures spéciales

*Privilégier l'évacuation immédiate de toutes les personnes à
évacuer avec accompagnement de l'aide humaine et **Mettre
en place un schéma global d'organisation aux consignes
d'évacuation des personnes, à annexer au registre de
sécurité de l'établissement (R143-44 du CCH)***

COMPOSITION DU DOSSIER SECURITE (art GE2)

- Un jeu de plans (situation, masse, niveaux, coupes)
- Une notice descriptive de sécurité datée et visée
- Engagement du maître d'ouvrage relatif aux règles générales de construction et à la solidité daté du PC / AT ET DU RUS

Textes applicables

- Décret n° 2008-291 du 28 mars 2008 modifiant le décret n° 2004-964 du 9 septembre 2004 relatif à la sécurité des ascenseurs et le code de la construction et de l'habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs
- Arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.
- Décret n° 92-332 du 31 mars 1992 relatif aux dispositions concernant la sécurité et la santé que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail, leur modifications, extensions ou transformations.

Le champ d'application concerne toutes les activités visées à l'article L.231.1 du code du travail.

- Arrêté du 22 mars 2004 relatif au désenfumage (instruction technique n° 246)
- Arrêté du 21 juin 1982 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type N restaurants et débits de boissons.

- Arrêté du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Type M magasin de vente, centres commerciaux.

- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
- Arrêté du 23 juin 1978 relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou d'Etablissements Recevant du Public.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité incendie dans les Etablissements Recevant du Public.
- Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 111-1 à R 111-4, R 421-29 à R 421-33, R 421-53 à R 421-58 et R 460-1 à R 460-4-1
- Décret 73-1007 du 31 octobre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public codifié sous les articles R 123-1 à R 123-55 du Code de la Construction et de l'Habitation.

-Arrêté départemental en vigueur relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

PRESENTATION et DESCRIPTION du PROJET PRESENTE

Rappel du descriptif du groupement de l'établissement :

Ce groupement d'établissements (ouvert en 1986) est compris dans un bâtiment majoritairement à simple rez de chaussée.

Seule une partie au-dessus de l'hypermarché possède plusieurs niveaux.

(la réserve de l'hypermarché possède un niveau partiel et un niveau de petite superficie qui sert au "drive" à hauteur du parc de stationnement supérieur).

Le groupement comprend:

- Hypermarché Intermarché (surface de vente 5 418

<u>Niveau</u>	<u>local</u>	<u>Effectif</u>	<u>Dégagements exigés</u>		<u>Dégagements prévus</u>	
			<u>5 nbrs</u>	<u>19 nbrs</u>	<u>11 nbrs</u>	<u>41 nbrs</u>
<u>Rdc</u>	<u>Magasin de vente</u>	3203 personnes				
<u>Rdc</u> <u>R+1</u>	<u>Mail, locaux sociaux, autres</u>		<u>Existant et non modifiés dans le cadre des travaux</u>			

En Intérieur :

1- Exploitations donnant sur La galerie marchande intérieure composée de:

- lot n° 1 Lot n°19 MADI TRAITEUR (ex Lanot Immobilier) (E123.00002.003)
- lot n° 2 Interclés (E123.00002.006)
- lot n° 3 CNL Photo 2000 (E123.00002.027)
- lot n° 4 Saint Preux (boulangerie Paul) (E123.00002.005)
- lot n° 5 Interview (Coiffure) (E123.00002.012)
- lot n° 6 Ophélie Parfumerie (E123.00002.013)
- lot n° 7 Caisse d'Epargne (E123.00002.015)
- lot n° 8 Julien Dorcel (E123.00002.016)
- lot n° 9 Lunetterie & Cie (E123.00002.020)
- lot n°10 Mag Presse (E123.00002.010)
- lot n°10(ex)lot n°11 Tabac Loto"en 2021 Jc téléphonie" (E123.00002.011)
- lot 12 et 13 Parapharmacie (E123.00002.004)
- lot n°14 Lingerie pour Elle (E123.00002.021)
- lot n°15 Alcéa (chaussures) (E123.00002.009)
- lot n°16 Emblème Vêtements (E123.00002.008)
- lot n°17 Brasserie le soleil (E123.00002.017)
- lot n°18 Café Latin (dans la circulation du mail) (E123.00002.018)

En Extérieur :

2- Boutiques indépendantes du mail et donnant sur l'extérieur :

- lot n°19 Société Marseillaise de Crédit (E123.00002.031)
 - lot n°20 Banque Nationale de Paris (E123.00002.034)
 - lot n°21 Botty chaussures (E123.00002.037)
- Attention remplacé par une enseigne et qui n'a pas fait l'objet d'étude , ni de réception*
- lot n°22 La Poste (E123.00002.038)
 - lot n°23 Bos Voyage (E123.00002.039)
 - Service de l'APEF (E123.00040) à l'étage sur La Poste, pour l'assistance à personne)

3- Parc de stationnement

- Parking aérien à l'étage de 433 places client et 51 pour le personnel
- Parking couvert (sous le parking ci-dessus) et non couvert (extérieur)

En 2024 étude de projet :

Le projet consiste au réaménagement intérieur du magasin afin de retrouver le hall de vente initial

Entrée principale du magasin :

- Dépose des équipements de la poissonnerie du stand « sushi/wok » sera refait à neuf
- Meubles linéaires surgelés existants seront déposés avec mis en lieu et place de meuble neuf
- La centrale de production de froid sera changée pour un système Co2
- Dépose et installation du sol souple existant
- Modification de la zone fruits et légumes
- Réaménagement général des gondoles du hall de vente

R+1 partiel (autre magasins, locaux non accessible au public)

- Absence de travaux

Détail du CLASSEMENT

En application de l'article R 123-19 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article GN1 du règlement de sécurité, l'effectif du public est calculé en référence à ou aux articles suivants : 25 JUIN 1980

Niveaux	activités	Mode de calcul	Surface accessible	Effectif cumulé
RDC	M	1P/3M ²	5162 M ²	3203 PERSONNES
RDC	M	1P/3M ²	5418 M ²	
Total				

EFFECTIF théorique simultanément admissible au maximum TOTAL PUBLIC : 3093 PERSONNEL : 110 TOTAL PUBLIC + PERSONNEL : 3203	CLASSEMENT prévisionnel pour le dossier présenté et au vu des éléments fournis de la notice de sécurité <u>Groupe</u> : PLUS DE 1500 PERSONNES <u>Type</u> : M <u>Catégorie</u> : 1 ^{ème}
---	--

PRESCRIPTIONS

Nota : Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, **les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux**, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité ».

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Il est précisé à l'autorité administrative compétente les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation suivantes :

« Conformément à l'article L 122-3 (ex L111-8), les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 122-3 (L 111-8), L 141-2 et L 143-2. »

Outre les dispositions retenues et reportées à la notice de sécurité jointe au dossier, respecter les prescriptions suivantes :

- 1) **Prévoir 1 mois avant, une visite de réception** par la Commission de Sécurité, dès l'achèvement des travaux avec fourniture des pièces suivantes :
 - rapport de vérifications règlementaires après travaux (RVRAT), par un organisme agréé, exempts de toutes observations, (celui-ci doit être transmis 48 avant la réception)
 - attestation de solidité (mission L), par un bureau de contrôle,
 - attestation du Maître d'Ouvrage, certifiant avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatif à la solidité,
 - PV de réaction au feu des aménagements intérieurs.
- 2) **Respecter les dispositions prévues à l'article GN13** : "L'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation".
- 3) **Respecter** toutes les autres dispositions règlementaires prévues sur les plans et la notice de sécurité

RAPPELS :

Le directeur unique ou responsable unique sécurité est responsable auprès des autorités publiques des demandes d'autorisation et de l'observation des conditions de sécurité tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles. (Articles GN 2 du règlement de sécurité et R143-21 du Code de la construction et de l'habitation)

Pour mémoire toute demande de déclassement joindre un dossier de déclassement avec les pièces suivantes :

- un schéma d'organisation globale de la sécurité
- Dispositions particulière pour le **service de sécurité incendie**.

En outre, ce document doit préciser le nombre et la qualification des agents d'exploitation, ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités d'une évacuation générale de l'établissement. Ce document doit être annexé au registre de sécurité.

« Schéma d'organisation globale de la sécurité ». **Article M31 de l'arrêté du 13 juin 2017.**

Dispositions relatives à la Défense Extérieure contre l'Incendie

Conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (RDDECI, téléchargeable sur le site du SDIS 34 www.sdis34.fr) et après analyse du risque d'incendie pouvant affecter, cette Ce projet est classé par le SDIS en risque courant important.

La quantité d'eau minimal nécessaire à la défense incendie dimensionnant du projet est de **120** m³ minimum utilisable en 2 heures ou instantanément disponible en correspondance avec la grille d'évaluation du RDDECI.

- Tout poteau incendie devra être implanté à 60 mètres au maximum du raccord d'alimentation de la colonne sèche la plus défavorisée. Cette distance doit être mesurée en empruntant l'axe des chemins et des voies nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie.

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) devra répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.

Réception et contrôle des points d'eau incendie.

-Pour les installations nouvelles, déterminer préalablement l'emplacement des points d'eau incendie après consultation avec le SDIS

- Le(s) point (s) d'eau incendie devra(ont) faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES

(Applicables aux ERP du 1^{er} groupe, et du 2^{ème} groupe avec hébergement)

L'établissement est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), articles R 143-1 à 47 ainsi qu'au **décret 95-260** du 8 Mars 1995 modifié. En outre il est rappelé :

R 143-29 du CCH et Art 43 du décret précité

- **Avant toute ouverture de l'établissement au public, au moins un mois avant la date prévue, une demande d'autorisation d'ouverture doit être adressée au maire de la commune.**

R143-30 du CCH

- « Le maire autorise l'ouverture par arrêté pris après avis de la commission ; cet arrêté est notifié à l'exploitant soit par voie administrative, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une ampliation en est transmise au représentant de l'Etat

Art. 46 et Art. 47 du décret précité

- Lors de la demande d'autorisation d'ouverture, les documents suivants devront impérativement être présentés :

- Attestation du maître d'ouvrage certifiant avoir fait effectuer les contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité,
- Attestation du bureau de contrôle précisant que la mission solidité a bien été exécutée.
- Avant la visite d'ouverture, le rapport relatif à la sécurité des personnes établi par la personne ou

l'organisme agréé (RVRAT) devra être présenté à la commission de sécurité, **sous 48 heures ouvrées au moins (doctrine départementale). En l'absence du RVRAT, la visite n'aura pas lieu.**

R 143-28 du CCH

- Les procès-verbaux de réaction au feu avec attestation de pose et rapports de vérification effectués par des organismes agréés ou techniciens qualifiés doivent être présentés à la commission de sécurité.

Art. 48 du décret précité

- En l'absence des documents mentionnés aux articles 46 et 47, AVANT la visite de réception, la commission de sécurité ne pourra se prononcer.

R 143-25 du CCH

- Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions réglementaires/Le contrôle exercé par l'administration ou les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Art L2213-32 et L2225-1 du code général des collectivités territoriales:/ DECI

« Le maire assure la défense extérieure contre l'incendie. »

« La défense extérieure contre l'incendie a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin. Elle est placée sous l'autorité du maire. »

OBLIGATIONS du constructeur ou de l'exploitant

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs missionnés les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visite de contrôle des commissions de sécurité. » (art GE7§2)

« Les constructeurs, propriétaires et exploitants (ou responsable unique) sont tenus tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (R 143-3 du CCH) » et particulièrement « l'évacuation ou la mise à l'abri préalable rapide et sûre des personnes (R143-7 du CCH).

Les ERP du 2^{ème} groupe (5^{ème} catégorie) sans hébergement ne font pas obligatoirement et systématiquement l'objet d'une visite avant ouverture au public, ni d'une visite périodique par la commission de sécurité (article R 143-14 du CCH); aucun arrêté municipal d'ouverture n'est nécessaire.

Art L 122-3 du CCH : Toutefois, « les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un ERP ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L 141-2 et L 143-2 du CCH».

Tout établissement accueillant du public doit détenir au moins un défiibrillateur automatisé externe, dans un emplacement bien visible du public et facile d'accès, à compter du :

-01/01/2020 pour les ERP de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie, y compris pour les parcs de stationnement de plus de 250 véhicules,

-01/01/2021 pour les ERP de 4^{ème} catégorie,

-01/01/2022 pour les ERP de 5^{ème} catégorie suivants : structures d'accueil de personnes âgées et handicapées les gares, les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives, les établissements de soins.

Chaque propriétaire doit veiller à la mise en œuvre de la maintenance du défiibrillateur et de ses accessoires et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux.

RAISON SOCIALE : INTERMARCHE - CENTRE COMMERCIAL INTERMARCHÉ LES PORTES DU SOLEIL

M 1

ADRESSE : C.C. Les Portes du Soleil - 34990 JUVIGNAC

Objet : Demande d' Autorisation de Travaux At 034 123 24 M0002

AVIS de la **Sous-Commission Départementale Sécurité** **Séance du 28 mars 2024**

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la Commission émet un avis collégial :

Favorable

au projet présenté AT 034 123 24 M 0002

Défavorable

Sous strict respect des prescriptions émises dans le présent rapport d'étude.

Toutefois, l'avis émis, au titre des risques d'incendie et de panique, ne préjuge pas des autres autorisations délivrées au titre du Code de l'urbanisme.

Rappels des Obligations du constructeur ou de l'exploitant (art GE 7)

« Le constructeur ou l'exploitant doit communiquer aux vérificateurs, sur support papier, la notice de sécurité, les plans et les renseignements de détails concernant les installations techniques, les prescriptions imposées par le permis de construire ou l'autorisation de travaux, ainsi que l'historique des principales modifications effectuées et les prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité »

A l'attention du service instructeur d'urbanisme

Le service instructeur d'urbanisme compétent devra informer par écrit le secrétariat de la commission de sécurité de tout refus de délivrance d'autorisation de construire ou de tout projet abandonné par le pétitionnaire.

Le (La) Président(e),
La chef de la section prévention

Pascal SUBRA

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPEES**

Séance du mardi 02 avril 2024

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Intermarché
Nature du projet : Réaménagement intérieur du commerce alimentaire existant
Référence : AT 34123 24M0002
Catégorie : 1
Commune : JUVIGNAC
Maître d'ouvrage : SAS MIRAND – BURET Eric
Maître d'œuvre : ATELIER AB ARCHITECTE

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission d'arrondissement émet un avis :

Avis favorable

à la réalisation du projet

La Présidente



Y. BENAMARA



COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 02 AVRIL 2024

Étude de Dossier Rapport de présentation

Affaire suivie par	BARRAUD Josiane CASTELLANO Virginie
☎	04 67 13 62 92
☎	04 67 13 97 03

Commune	JUVIGNAC
Dossier N°	AT34123 24M0002
Demandé par	SAS MIRAND - BURET Eric
Établissement	Intermarché
Adresse de la construction	Centre Commercial les Portes du Soleil Route de Saint Georges d'Orques
Maître d'œuvre	ATELIER AB ARCHITECTE
Nature du projet	Réaménagement intérieur du commerce existant
Nature des travaux	Travaux d'aménagement
Activités exercées	Commerciale
Reçu en Mairie le	09/02/2024
Complété le	07/03/2024

Effectif du public	Personnel	86
(maximum susceptible être admis par niveau)	Public	1 806
	TOTAL	1 892
Classement proposé (Type – Catégorie sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité)		1 ^{ème} catégorie de type M

Textes applicables :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005
 Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
 Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
 Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
 Modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.
 Et les arrêtés s'y rapportant.

Composition du dossier :

- Plans cotés en 3 dimensions.
- Une notice accessibilité détaillée.
- Les éléments de détermination de l'effectif public reçu, au sens de la sécurité.
- La catégorie et le type d'établissement.

Programme :

Le projet concerne le réaménagement intérieur du commerce existant « Intermarché » dans le Centre Commercial les Portes du Soleil à Juvignac.

Les travaux consistent en :

- Réaménagement général des gondoles du hall de vente ;
- Création de deux cabines d'essayages dont une PMR ;
- Modification du stand « sushi/wok » ;
- Modification de la zone fruits et légumes.

Observations :

- Le commerce objet de la présente demande est situé à l'intérieur d'un bâtiment, dont l'accès, le stationnement et les circulations extérieures ont déjà fait l'objet d'un avis favorable à la Commission d'accessibilité pour le Centre Commercial les Portes du Soleil.
- Le commerce objet de la présente demande a fait l'objet d'un avis favorable à la Commission d'accessibilité du 03/07/2018 pour l'AT 34123 18M0001.

Constatations :

1 - Circulation extérieure :

Inchangé dans le cadre du projet.

L'accès véhicules et piétons s'effectue depuis la route de Saint Georges d'Orques.

Stationnement :

Inchangé dans le cadre du projet.

Cheminement :

Inchangé dans le cadre du projet.

Accès au bâtiment :

Inchangé dans le cadre du projet.

Accès au commerce :

Inchangé dans le cadre du projet.

2 - Circulation intérieure :

L'agencement intérieur permet une circulation d'une largeur de 1.20m et plus.

Des espaces de giration d'un diamètre de 1.50m sont prévus à chaque choix directionnel et dans chaque pièce accessible au public.

Les locaux suivants sont accessibles au public :

- Accueil
- Surface de vente
- Cabines d'essayage
- Zone fruits et légumes
- Bar à sushi
- Caisses de paiement et caisses automatiques

Accueil :

Inchangé dans le cadre du projet.

Les deux mobiliers ont des dimensions conformes : 0.79m de hauteur totale, 0.74m de hauteur sous plateau et vide en partie inférieure de 0.30m à 0.31m de profondeur et 1.10m à 1.38m de largeur.

Surface de vente :

Le commerce comporte une surface de vente avec une circulation principale d'une largeur de 1.20m minimum entre les rayons.

Cabines d'essayage :

Le magasin comporte 2 cabines d'essayage regroupées au même endroit dont une accessible aux personnes handicapées. L'accès à la cabine PMR se fait par un rideau d'une largeur de 0.90m.

À l'intérieur de la cabine, un espace de manœuvre avec possibilité de retournement et un espace d'usage latéral à l'assise sont matérialisés.

L'assise à une hauteur de 0.45m, une barre d'appui latérale à l'assise est placée à une hauteur de 0.76m. Un miroir est positionné sur la cloison en face de l'assise et des patères sont situées à des hauteurs de 1.11m.

Zone fruits et légumes :

La balance pour les fruits et légumes a été modifiée, elle est posée sur un meuble ayant les dimensions suivantes : 0.75m de hauteur totale, 0.71m de hauteur sous plateau et vide en partie inférieure de 0.30m de profondeur et 0.70m de largeur.

Les meubles de fruits et légumes ont des hauteurs de 0.70m sous stands et 0.84m au plus bas.

Bar à sushi :

Le bar à sushi a des banquettes autonomes situées à des hauteurs de 1.39m maximum.

Caisses de paiement et caisses automatiques :

Inchangé dans le cadre du projet.

Éclairage :

100 lux sont prévus en tout point des circulations intérieures horizontales ;

⇒ 200 lux devront être au droit des postes d'accueil/caisses de paiement.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols sont sûrs et offrent un contraste visuel entre les différentes zones.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Prescriptions et rappel de la réglementation :

Les différents aménagements devront être conformes aux dispositions du décret n°2006-555 du 17/05/2006 et de l'arrêté du 08/12/2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP.

Article 9 :

Les revêtements de sol et les équipements situés sur le sol des cheminements sont sûrs et permettent une circulation aisée des personnes handicapées. Sous réserve de la prise en compte de contraintes particulières liées à l'hygiène ou à l'ambiance hygrométrique des locaux, les revêtements des sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Les différents tapis fixes présenteront la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant et ne créeront pas de ressaut de plus de 2 cm.

Article 14 :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être traité sans créer de gêne visuelle.

Le dispositif d'éclairage doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

200 lux au droit des postes d'accueil.

⇒ 200 lux devront être au droit des postes d'accueil/caisses de paiement.

Suivi administratif :

Pour AT de 1^{ère} à 4^{ème} catégorie :

Il appartient au pétitionnaire, 1 mois avant la date d'ouverture, de demander à M. le Maire de saisir la Commission d'Arrondissement d'Accessibilité afin de procéder à la visite de réception conformément à l'article 50 du décret du 8 mars 1995 et aux articles L 111-8-3 et R 111-19-30, du Code de la Construction et de l'Habitation.

Respect de la réglementation :

Vu le dossier présenté,

Vu les pièces complémentaires en date du 07/03/2024,

Le dossier respecte les dispositions de l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.